



**Arrêté n° 64-2023-12-08-00003**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Cours d'eau : GAVE DE PAU

Commune de : RAMOUS

Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL BALAGUE

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code du domaine de l'État ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral, n°64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n°64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature ;

**VU** le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;

**VU** la fiche de prélèvement n°6015 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;

**VU** le formulaire de demande, en date du 01/12/22, de Monsieur le gérant EARL BALAGUE , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de RAMOUS;

**VU** l'avis, en date du 21/10/2021, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**Article premier : Autorisation**

Monsieur le gérant EARL BALAGUE , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 534 chemin Balagué 64300 Baigts de Béarn, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de RAMOUS,

au point de coordonnées X = 385827.26 m et Y = 6275802.33 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 22 500 m<sup>3</sup>.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

#### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/23 et le 31/12/27.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 3 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 223,00 € (Deux cent vingt-trois), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante :  $22\ 500\text{ m}^3 * 0,21\ \text{€} / 100 = 47,25\ \text{€}$  qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

#### **Article 4 : Conditions spéciales**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

#### **Remise conjoncturelle :**

Une remise spécifique à ces prélèvements agricoles est accordée pour l'application de la redevance, par un abattement de 60 % sur la part variable, ainsi qu'une exonération de la redevance quand son montant total est supérieur à 20 € par hectare irrigué.

L'État en tant que propriétaire du Domaine Public Fluvial peut à tout moment décider de mettre fin à cette remise, sans contre-partie aucune.

#### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 – Impôts**

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts – et notamment l'impôt foncier – auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques et le maire de RAMOUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Pau, le

**- 8 DEC. 2023**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et  
par subdélégation,

La cheffe du service eau



Juliette FRIEDLING